Institut Universitaire de Technologie
Aix*Marseille Université

REGLEMENT D'EXAMEN DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Approuvé par le Conseil d'IUT du 08/07/2019
Approuvé par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université d'Aix-Marseille du 11/07/2019
Modifié par le Conseil d'IUT du 27/04/2020
Sous réserve de validation par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université d'Aix-Marseille

Texte de référence : Arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme Universitaire de Technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (JO du 13 août 2005)

Toutes les modifications du présent règlement d'examen sont mises en place suite à la situation exceptionnelle liée à la pandémie de COVID-19 et ne sont applicables que durant la période de confinement de l'année universitaire 2019-2020. Texte de référence : ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 (JORF du 28 mars 2020).

Compte-tenu de la situation sanitaire, durant la période de confinement l'article 0 est ajouté au règlement d'examen.

Article 0 – Disposition spécifique au DUT liée à la pandémie de COVID-19

Une **deuxième session** pourra être proposée avant le 03 juillet pour certains modules du semestre pair (modules définis par l'autorité compétente). Cette deuxième chance concerne les étudiants qui n'ont pas été évalués sur ces modules, et à leur demande, ceux qui souhaitent améliorer leurs notes. La meilleure des deux notes obtenues sera conservée et comptera pour l'évaluation du semestre pair.

Article 1 - Principe du contrôle continu des connaissances

Le principe retenu est celui du contrôle continu des connaissances, soit l'organisation de deux épreuves au minimum pour chaque enseignement dont le volume horaire est supérieur à 20h/étudiant par semestre. Certains tests sont programmés à des périodes réservées et portées à la connaissance des étudiants en début d'année, d'autres sont répartis sur l'ensemble du semestre. Chaque enseignant organise les modalités de contrôle des connaissances qui sont portées à la connaissance des étudiants dans le respect de la réglementation en vigueur. Les épreuves sont placées sous la responsabilité d'une commission du jury de l'IUT composée du corps enseignant constitué en équipe pédagogique du département et présidé par le chef de département concerné.

Compte-tenu de la situation sanitaire, ce principe ne s'applique pas durant la période de confinement. Les modalités de contrôle des connaissances pourront être modifiées ou les modalités préalables pourront être conservées.

Article 2 - Contrôle des connaissances et des aptitudes : critères d'appréciation et système de notation

L'évaluation des connaissances et aptitudes des étudiants repose sur une notation semestrielle dans chaque matière ou activité, destinée à évaluer le travail et la participation des étudiants ainsi que le niveau de connaissances qu'ils auront acquis. Des tests, interrogations écrites ou orales, dossiers individuels ou collectifs peuvent contribuer à l'élaboration de cette note par matière ou activité.

Compte-tenu de la situation sanitaire, les modalités de contrôle des connaissances pourront être modifiées ou les modalités préalables pourront être conservées.

Article 3 - Assiduité (Article 16 de l'arrêté du 3 août 2005)

"Art. 16. − L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation."

Toute absence doit être justifiée par un document officiel apporté au plus tard 48h ouvrables à partir du début de l'absence de l'étudiant.

Compte-tenu de la situation sanitaire cet article ne s'applique pas durant la période de confinement.

Article 4 - Absence à un test

En cas d'absence à un test, la commission du jury est seule compétente pour décider si cette absence est justifiée ou non, et pour mettre en place un éventuel rattrapage, ou déclarer l'étudiant défaillant. Seules sont éventuellement considérées comme justifiées, les absences prouvées par un document officiel. La justification de l'absence doit être apportée dans un délai de 48 heures ouvrables à partir du début de l'absence de l'étudiant. En cas d'absence à un test de rattrapage, la commission du jury pourra déclarer l'étudiant défaillant.

Compte-tenu de la situation sanitaire cet article ne s'applique pas durant la période de confinement.

Article 5 - Fraude aux examens

a) En cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve d'examen, la section disciplinaire de l'Université peut prononcer une des sanctions prévues par le Code de l'Education, allant de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur (cf. charte des examens de l'Université d'Aix-Marseille).

b) Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 6 - Résultats semestriels

Les résultats d'examen sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage. Après publication des résultats, les étudiants ont droit, dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies en présence de l'enseignant responsable de la matière concernée ; ils peuvent demander un entretien avec ce même enseignant.

Le jury de l'IUT est souverain, ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun appel. Cependant, en cas de contestation grave et argumentée faisant apparaître une erreur matérielle, une demande écrite devra être déposée au secrétariat de la

direction de l'IUT dans les 8 jours ouvrables après publication des résultats. Une commission alors désignée par le Président du jury formulera après étude du dossier son avis sur la recevabilité de cette demande ; le Président du jury réunira à nouveau un jury.

Article 7 - Rappel des règles de capitalisation des unités d'enseignement et d'acquisition des crédits européens (Article 19 de l'arrêté du 3 août 2005)

"Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement."

Article 8- Rappel des règles de validation des semestres (Article 20 de l'arrêté du 3 août 2005)

« La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;

b) La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent. Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus. En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants. »

(Article 21 de l'arrêté du 3 août 2005) « La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus ».

Article 9 – Rappel des règles sur le redoublement

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 mais une moyenne inférieure à 8 sur 20 dans une unité d'enseignement ;
- l'étudiant a obtenu la moyenne générale dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

Dans les autres cas, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury. L'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres.

Une décision définitive de refus de redoublement est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Article 10 - Rappel sur les règles d'obtention du DUT (Article 24 de l'arrêté du 3 août 2005)

Le Diplôme Universitaire de Technologie portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante et s'il y a lieu, de l'option suivie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury dès lors que les 4 semestres sont

validés. Il est accompagné d'une annexe descriptive qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.
La délivrance du DUT donne lieu à l'obtention de 120 crédits européens.
Les étudiants n'ayant pas obtenu le DUT, reçoivent une attestation d'études comportant la liste des UE capitalisées ainsi que les crédits européens acquis.

Article 11 – Rappel sur les dispositions particulières

Les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les étudiants chargés de famille, les étudiants en situation de handicap et les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'un aménagement d'études qui doit être approuvé par le Conseil de l'IUT. La demande d'aménagement d'études doit être déposée par l'étudiant au moment de son inscription.

Article 12 – Bonification

Un bonus peut être accordé dans le cadre d'une des trois activités suivantes (voir infra). Le cumul de ces trois bonus est possible dans la limite de 0,4 de la moyenne de chaque semestre. Le bonus intervient dans la moyenne générale de la façon suivante :
MGB Moyenne Générale Bonifiée = MG Moyenne Générale + Bonus

12.1 Bonus "Sport"

Tout étudiant (même s'il est sportif de haut niveau), peut bénéficier d'un bonus sport. Il doit pour cela s'inscrire au SUAPS et y suivre une pratique sportive, ce service d'AMU étant le seul organisme habilité à conférer et apprécier ce bonus.

12.2 Bonus "Implication dans la vie institutionnelle de l'établissement"

Les étudiants participant aux différentes instances de l'IUT ou de l'Université (Conseil d'IUT et commissions qui en dépendent, Conseil d'Administration de l'Université, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire) peuvent bénéficier de ce bonus.

12.3 Bonus "Implication dans la vie associative"

*Les étudiants participant à des activités éducatives, sociales ou humanitaires dans le cadre d'une association partenaire de l'institution (hors activité notée) peuvent bénéficier de ce bonus. Les missions seront définies par une convention (contrat associatif). Cette participation sera évaluée conjointement sous la responsabilité du Chef de Département par une personne référente dans l'association et un enseignant référent à l'IUT.

*Les étudiants élus à l'Association ou Bureau des Etudiants de leur département peuvent bénéficier d'un bonus de 0,2 points pour une réalisation usuelle (intégration, WE, organisation d'activités collectives, participation aux actions transversales de l'IUT, transmission de l'association). Sont concernés les représentants élus : président, secrétaire et trésorier de l'association. Ce bonus sera attribué au S3 et au S4 sous condition de production des rapports financier et moral de l'association.

Modalités de contrôle des connaissances (MCC) et règlement d'examen en licence professionnelle : Année universitaire 2019/2020

Titre I : cadrage établissement approuvé par la CFVU du 9 mai 2019 (niveau 1) modifié par la CFVU du 15/04/2020 (niveau 1) conformément à l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020
Titre II : règlement d'examen de la licence professionnelle à l'IUT approuvé par le Conseil d'IUT en date du 08/07/2019 (niveau 2) et par la CFVU du 11/07/2019 modifié et approuvé par le Conseil d'IUT en date du 27/04/2020 (niveau 2) et par la CFVU du XXX
Titre III : Modalités de Contrôle des Connaissances détaillées (niveau 3) modifiées et approuvées par le Conseil d'IUT en date du 27/04/2020 (niveau 3)

Titre I : Cadrage établissement

Se référer au guide des examen voté par la CFVU du XXX (en annexe)

Les modalités de contrôle des connaissances (MCC) des formations de licence (L), de licence professionnelle (LP) et de master (M) de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des L, LP ou des M d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et MCC spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles établissement de niveau 1.
L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

1. Architecture et principes généraux d'organisation des diplômes

1.A) Architecture

Chaque diplôme est organisé en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

La licence comporte six semestres : elle représente une valeur de 180 crédits.
La licence professionnelle comporte deux semestres : la formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS. La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits ECTS.
Le master comporte quatre semestres : il représente une valeur de 120 crédits.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Elle doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle** : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels.

Les personnes en reprise d'études (ayant interrompu leur cursus pendant au moins un an) relèvent soit du régime de la reprise d'études non financées soit du régime de la formation continue.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions annuelles (cf. points 2.A et 4.A).

1.C) Principes de validation des enseignements crédités

1.C)a Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :
- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre ou de la même année (cf. précisions *infra*). L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les modalités de contrôle des connaissances propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

1.C)b) Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, en première comme en deuxième session, selon les paliers suivants :

*10 ≤MG<12/20 : mention Passable,
*12≤MG<14/20 : mention Assez Bien,
*14≤MG<16/20 : mention Bien,
*16≤MG<18/20 : mention Très Bien,
*18≤MG≤20/20 : mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein de cette université.

2. Dispositions spécifiques à la licence : sans objet à l'IUT (pas de licence).

3. Dispositions spécifiques à la licence professionnelle

3.A) Modalités d'inscription

La licence professionnelle est un diplôme en un an, toutefois une inscription supplémentaire est possible sur décision de jury.

3.B) Organisation et règles du contrôle des connaissances

3.B)a) Organisation du contrôle des connaissances

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.
Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- les connaissances sont évaluées au seul moyen d'un contrôle terminal ;
- les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante ;
- les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI) pour la première session.

Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale à l'enseignement concerné.

3.B)b) Organisation des sessions d'examen

Quel que soit le type d'organisation du contrôle des connaissances retenu, deux sessions d'examens sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation ou dont l'étudiant n'aura pas choisi de conserver la note supérieure ou égale à 8 (cf 3.C).a) à l'issue de la première session. C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de la session 1 pour la session 2 est laissée à l'appréciation de la composante.

3.B)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence aux travaux dirigés et/ou pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.
La présence à toutes les épreuves de session 1 est obligatoire (examens terminaux de fin de semestre et épreuves de contrôle continu).
Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter aux épreuves des UE non acquises en session 1 selon des modalités précisées par la composante. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant » à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 3.C).

3.C) Critères de validation des connaissances appliqués dans l'établissement

3.C)a) Validation de l'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans le niveau 3 des MCC propres à la formation dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre ces éléments constitutifs s'effectue sans note éliminatoire et ils sont considérés comme définitivement validés dès lors que l'UE est capitalisée.
Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, il peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20, pour la seconde session.

Toute UE obtenue par capitalisation l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

3.C)b) Validation de la licence professionnelle

Les crédits affectés à chaque UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 3 et sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au bloc (projet tutoré et stage), et au diplôme.
Toutefois, la licence professionnelle est décernée aux étudiants sous la double condition suivante :
- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'année,
- obtention d'une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc constitué du projet tutoré et du stage (pour autant ce bloc n'est pas capitalisable).

Il n'y a pas de possibilité de capitalisation du semestre.

4. Dispositions spécifiques au master : sans objet à l'IUT (pas de master).

5. Dispositions communes à la licence, licence professionnelle et au master (absences, dispenses, validations d'acquis, bonus, stages)

5.A) Prise en compte des absences justifiées et injustifiées

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal. Cette règle vaut pour toutes les sessions d'examen, pour les formations évaluées au moyen d'une session unique comme pour les formations évaluées au moyen de deux sessions.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;

- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

5.B) Prise en compte des dispenses d'examen et des validations d'acquis

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

5.C) Bonification semestrielle en licence, licence professionnelle et master

5.C)a) En licence, licence professionnelle et en master 1

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.
Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.
Un bonus pris en compte en session 1 le sera également en session 2. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5.C)b) En master 2

Aucune activité ne peut donner lieu à bonification en master 2.

5.D) Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs dans les cycles L et M, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation non créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

Titre II : Cadrage de l'IUT : règlement d'examen des licences professionnelles

Toutes les modifications du présent règlement d'examen sont mises en place suite à la situation exceptionnelle liée à la pandémie de COVID-19 et ne sont applicables que durant la période de confinement soit aux semestres pairs de l'année universitaire 2019-2020. Texte de référence : ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 (JORF du 28 mars 2020).

Article 1 - Principe

Le principe retenu est celui d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante. Certains tests sont programmés à des périodes réservées et portées à la connaissance des étudiants en début d'année, d'autres sont répartis sur l'ensemble de l'année. Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées pour l'année universitaire et communiquées aux étudiants avant la fin du premier mois d'enseignement.

Compte-tenu de la situation sanitaire, les modalités de contrôle des connaissances concernant les semestres pairs pourront être modifiées ou les modalités préalables pourront être conservées. Les étudiants en seront avertis au minimum 2 semaines avant le début des épreuves.

Article 2 – Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de **5 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation initiale et dans un délai de **2 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation continue ou en alternance.

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant peut voir sa moyenne à l'unité d'enseignement (UE) diminuée de 0.1 point par heure d'absence non justifiée.

Compte-tenu de la situation sanitaire cet article ne s'applique pas aux semestres pairs.

Article 3 - Absence à un test

En cas d'absence à un test, la commission du jury est seule compétente pour décider si cette absence est justifiée ou non, et pour mettre en place un éventuel rattrapage ou considérer l'étudiant comme défaillant. Seules sont considérées comme justifiées, les absences prouvées par un document officiel - un arrêt de travail en ce qui concerne les étudiants en alternance ou en formation continue.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de **5 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation initiale et dans un délai de **2 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation continue ou en alternance.

En cas d'absence non justifiée à une épreuve évaluée en contrôle continu, la note de 0/20 peut être attribué à l'épreuve.

Compte-tenu de la situation sanitaire cet article ne s'applique pas aux semestres pairs.

Article 4 - Fraude aux examens

a) En cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve d'examen, la section disciplinaire de l'université peut prononcer une des sanctions prévues dans le code de l'éducation, allant de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur. La sanction prononcée par la section disciplinaire dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraine la nullité de l'épreuve correspondante.

b) **Conformément** au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales

Article 5 - Résultats d'examen

Les résultats d'examen sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou dans l'Environnement Numérique de Travail (ENT). Après publication des résultats, les étudiants peuvent avoir accès à leur copie.

Article 6 – Session de rattrapage

Dans le cas où l'étudiant ne remplit pas les conditions d'obtention de la Licence professionnelle, une session de rattrapage est organisée 15 jours au moins après la publication des résultats de la première session. Le jury détermine la liste des épreuves devant être présentées par l'étudiant.
A l'issue de cette deuxième session, la moyenne de l'étudiant est calculée en prenant en compte les notes obtenues sur les matières validées dès la première session et la (les) meilleure(s) note(s) obtenue(s) entre la première et la deuxième session sur les matières ayant fait l'objet d'un rattrapage.
Pour obtenir son diplôme, l'étudiant doit remplir les conditions d'attribution de la licence professionnelle (Cf. Titre I).
Nota bene : le stage et le projet tutoré ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Titre III : Modalités de contrôle des connaissances des maquettes détaillées des enseignements (niveau 3 : UE)

Le principe retenu d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu implique l'organisation de 2 épreuves minimum pour chaque enseignement dont le volume horaire est supérieur à 20 h / étudiant par semestre.
Les modalités de contrôle des connaissances de chaque licence professionnelle sont arrêtées pour l'année universitaire et portées à la connaissance des étudiants avant la fin du premier mois de l'année d'enseignement.
Compte-tenu de la situation sanitaire ce principe ne s'applique pas aux semestres pairs.

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables

dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances

- Le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-326-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master,
- l'arrêté modifié du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
- l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- l'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.